



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 26 juin 2023
2. 7792 **Projet de loi portant création de l'Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :**
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7977 **Projet de loi relative à l'obligation scolaire et portant modification : 1° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
2° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 8202 **Projet de loi portant modification**
1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation d'une série d'amendements parlementaires
5. **Divers**

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Dan Biancalana remplaçant Mme Francine Closener, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

Mme Octavie Modert, observatrice

Mme Monique Ludovicy, Directrice du service de la restauration scolaire - Restopolis

M. Dany Assua Patricio, M. Alex Folscheid, Mme Anne Gils, M. Christian Ginter, Mme Christiane Meyer, M. Romain Nehs, Mme Isabelle Stourm, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener, Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 26 juin 2023

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7792 Projet de loi portant création de l'Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 4 juillet 2023. Elle constate que la Haute Corporation, au vu des amendements gouvernementaux introduits le 24 avril 2023, se dit en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis initial du 31 mai 2022.

La Commission constate par ailleurs que le Conseil d'Etat soumet des propositions de texte à l'endroit des articles 2, point 5°, et 11, paragraphes 1^{er} et 2, du projet de loi sous rubrique. Elle prend également acte des observations de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose de donner suite à l'ensemble de ces observations.

**3. 7977 Projet de loi relative à l'obligation scolaire et portant modification : 1° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 4 juillet 2023. Elle constate que la Haute Corporation, au vu des amendements gouvernementaux introduits le 9 juin 2023, se dit en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis initial du 23 décembre 2022.

Elle constate par ailleurs que la Haute Corporation formule une proposition de texte à l'endroit de l'article 9, paragraphe 3, et une série d'observations de légistique formelle.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces observations.

Echange de vues

Renvoyant à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, Mme Martine Hansen (CSV) tient à souligner que la Haute Corporation dit prendre acte des explications fournies par les auteurs des amendements gouvernementaux précités pour ce qui est de la nécessité d'étendre l'obligation scolaire. Selon le Conseil d'Etat, ces explications ne permettent pas d'apaiser ses doutes concernant la probabilité d'atteindre les objectifs poursuivis par le relèvement de la durée de l'obligation scolaire.

Prenant note de la suppression, par voie d'amendement gouvernemental, de l'incrimination du non-respect de l'obligation scolaire, Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur la procédure proposée par les auteurs desdits amendements en cas de non-respect de l'obligation scolaire. Le représentant ministériel explique que dans ces cas, le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse met les personnes titulaires de l'autorité parentale en demeure soit d'inscrire l'élève concerné, soit de veiller à ce qu'il suive les cours avec assiduité. A défaut d'inscription dans le délai imparti ou en cas de nouvelle absence injustifiée, l'information est communiquée au tribunal de la jeunesse.

**4. 8202 Projet de loi portant modification
1° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
2° de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 20 juin 2023.

Articles 1^{er} à 4

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat

Article 5

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique tend à insérer un chapitre *4bis*, comportant un seul article *30bis*, à la loi précitée du 4 juillet 2008. L'article *30bis* a pour objet d'introduire une subvention unique et non récurrente au profit de l'assistant parental afin de prendre en charge jusqu'à concurrence de 3 000 euros les frais d'acquisition de matériel nécessaire à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale.

L'article *30bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 4 juillet 2008 dispose notamment que « (1) L'Etat peut octroyer une subvention unique et non récurrente en faveur de l'assistant parental

mettant en œuvre des activités conformes au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31, pour l'acquisition d'équipements et matériels nécessaires à l'exploitation de son activité. » Le Conseil d'Etat signale que l'emploi du verbe « pouvoir » a pour effet d'accorder à une autorité administrative un pouvoir d'appréciation sans limites pour octroyer, ou non, une subvention à l'assistant parental qui remplit les conditions prévues à l'article 30*bis*, paragraphe 3, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi formelle, en l'occurrence l'article 103 de la Constitution telle qu'en vigueur lors de la rédaction de l'avis sous rubrique. Le Conseil d'Etat demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle, d'omettre le verbe « pouvoir », en écrivant au paragraphe 1^{er} de l'article 30*bis* « L'Etat octroie une subvention unique et non récurrente [...] ». Par ailleurs, le Conseil d'Etat donne à considérer que dans la mesure où dans le cadre de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, l'Etat est représenté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, il serait utile de préciser que la subvention est accordée par celui-ci. Or, étant donné que la loi précitée du 4 juillet 2008 comprend à l'heure actuelle des dispositions prévoyant que l'Etat est autorisé à accorder des aides financières¹, le Conseil d'Etat peut s'accommoder de cette façon de procéder qui respecte le principe du parallélisme des formes.

Le paragraphe 2 dispose que « [l]e montant forfaitaire de la subvention est limité à un montant de trois mille euros (3.000 euros), toutes taxes comprises. » L'utilisation du terme « forfaitaire » est incohérente par rapport au reste de la disposition qui semble prévoir un remboursement sur base de factures et donc des frais réels. La formulation de cette disposition est encore malaisée en ce qu'elle prévoit que la subvention est forfaitaire tout en prévoyant un seuil maximal. A la lecture du commentaire relatif à l'article sous rubrique et de l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat comprend que la subvention est accordée une seule fois pour un montant maximal de 3 000 euros sur présentation des factures attestant l'acquisition de matériel nécessaire à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale dans le chef du demandeur. Par ailleurs, concernant les termes « , toutes taxes comprises », le Conseil d'Etat se demande ce qu'il faut entendre par ces termes. Est-ce l'intention des auteurs de prévoir que le montant éligible se compose des frais d'acquisition des équipements et matériels nécessaires à l'exploitation de l'activité de l'assistant parental et de la taxe sur la valeur ajoutée y relative ? Au vu des incohérences et des interrogations soulevées ci-avant, le paragraphe 2 est source d'insécurité juridique. Partant, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le terme « forfaitaire » et de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par les termes « , toutes taxes comprises ». Le montant éligible pourrait ainsi utilement être précisé.

Le paragraphe 6, point 1^o, de l'article 30*bis*, dans sa teneur proposée, prévoit que « [l]a subvention est sujette à restitution si [...] elle a été octroyée sur base de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou de pièces falsifiées ». Le Conseil d'Etat considère qu'une telle disposition est superfétatoire, étant donné que, pour ce qui est des fonds perçus indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage *fraus omnia corrumpit*, une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur².

Tenant compte de ces observations, les représentantes ministérielles proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 5.** A la suite de l'article 30 de la même loi, il est inséré un chapitre 4*bis*, libellé comme suit :

« **Chapitre 4*bis*. – Subvention au profit de l'assistant parental**

¹ Voir à titre d'exemple l'article 38*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

² Voir, dans le même sens, avis du Conseil d'Etat du 23 décembre 2022, (doc. parl. 8111²), p.5.

Art. 30bis. (1) L'Etat ~~peut octroyer~~ **octroie** une subvention unique et non récurrente en faveur de l'assistant parental mettant en œuvre des activités conformes au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes », tel que défini à l'article 31, pour l'acquisition d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de son activité.

(2) Le montant **forfaitaire** de la subvention est **limité à un octroyé une seule fois pour un** montant **maximal** de trois mille euros (~~3.000 euros~~), **toutes taxes comprises**.

(3) La subvention n'est accordée à l'assistant parental que pour autant qu'il remplit les conditions suivantes :

1° bénéficiaire de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, conformément à l'article 25 ;

2° ne pas encore avoir bénéficié de la présente subvention unique.

(4) La demande en obtention de la subvention est adressée par écrit au ministre et doit comprendre les pièces et informations suivantes :

1° le nom et l'adresse professionnelle de l'assistant parental requérant ;

2° une copie de l'agrément ministériel autorisant le requérant à exercer l'activité d'assistance parentale ;

3° un document attestant que le requérant bénéficie de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil ;

4° une copie des factures attestant l'achat d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale et qui sont datées de moins de 12 douze mois à la date de la réception par le ministre de la demande en obtention de la subvention ;

5° les preuves de paiement des factures visées au point 4°.

(5) En cas de demande incomplète, l'assistant parental est informé dans les plus brefs délais des pièces et informations manquantes à fournir endéans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de cette information. A défaut de communication de ces éléments endéans le délai imparti, sa demande en allocation de la subvention est refusée de plein droit.

(6) La subvention est sujette à restitution si :

1° elle a été octroyée sur base de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou de pièces falsifiées ;

2° l'assistant parental cesse son activité endéans un délai de 3 trois ans à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention, et ce, pour quelque motif que ce soit. ». »

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 30bis, paragraphe 1^{er}, donnent suite à la recommandation du Conseil d'Etat.

A l'article 30bis, paragraphe 2, le terme « forfaitaire » est supprimé et le montant éligible est précisé. Le montant de la subvention doit en effet être calculé en additionnant les montants toutes taxes comprises figurant sur les documents visés au paragraphe 4, point 4°, du nouvel article 30bis, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 30bis, paragraphe 6, le point 1° initialement prévu est supprimé, car superfétatoire.

Article 6

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique a pour objet d'abroger l'article 39 de la loi précitée du 4 juillet 2008 qui dispose ce qui suit : « La loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse est abrogée. » Le Conseil d'Etat tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que, dans un souci de transparence, il n'y a pas lieu de procéder à l'abrogation de dispositions abrogatoires. Pour cette raison, le Conseil d'Etat demande de supprimer l'article sous rubrique.

Les représentantes ministérielles proposent d'adopter cette recommandation. Suite à la suppression de l'article 6 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Articles 7 à 9

Ces articles ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

Le Conseil d'Etat constate que le point 1° de l'article sous rubrique vise à modifier l'article 3, paragraphe 3, point 6°, de la loi précitée du 15 décembre 2017 afin de lui donner la teneur suivante : « les attestations des formations requises pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, conformément à l'article 5 ».

Le Conseil d'Etat signale que parallèlement aux modifications apportées à l'article 3 de la loi précitée du 15 décembre 2017 par l'article sous rubrique, il y a lieu de modifier l'article 4, alinéa 2, point 3, en remplaçant les termes « justifier d'une qualification visée par l'article 5 » par ceux de « justifier des formations requises pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale, conformément à l'article 5 ».

Les représentantes ministérielles proposent de donner suite à cette observation et de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 10 nouveau (article 11 initial) par l'insertion d'un point 1° nouveau.

Article 11

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

Le Conseil d'Etat se demande, concernant l'article 5, alinéa 1^{er}, point 1, lettre d), de la loi précitée du 15 décembre 2017, dans sa teneur proposée, ce qu'il faut entendre par la notion de « diplôme de santé ». L'article 5, alinéa 1^{er}, point 1, lettre a), tel qu'il est actuellement en vigueur, emploie la notion de « diplôme dans le domaine de la santé ». Le Conseil d'Etat recommande ainsi, dans un souci de continuité et de lisibilité, d'utiliser cette dernière notion également à la lettre d) précitée.

Les représentantes ministérielles proposent de donner suite à cette recommandation.

Article 13

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique vise à insérer un article *5bis* à la loi précitée du 15 décembre 2017 qui introduit la notion d'« agrément provisoire » d'assistant parental dans la loi en projet.

L'article *5bis*, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, prévoit qu'un agrément provisoire non renouvelable d'une durée « maximale » de trois ans est accordé aux personnes qui remplissent les conditions énumérées aux lettres a) et b) dudit alinéa. S'agissant d'une disposition intervenant

dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, le Conseil d'Etat rappelle que dans ces matières, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions. Pour cette raison, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, soit d'omettre le terme « maximale », soit d'encadrer le pouvoir d'appréciation du Ministre ayant l'activité d'assistance parentale dans ses attributions en insérant des critères à l'article 5*bis* de la loi précitée du 15 décembre 2017 permettant de fixer la durée de l'agrément qui sera finalement retenue par celui-ci.

Les représentantes ministérielles proposent de donner suite à cette recommandation et de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le terme « maximale ».

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, lettre a), il convient d'ajouter le terme « socio-éducatif » avant le terme « professionnel ».

Les représentantes ministérielles proposent d'adopter cette proposition de texte.

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 2 dispose que « [l]es personnes titulaires d'un agrément au sens du présent article doivent, avant son expiration, suivre avec succès la formation prévue à l'article 10 ». Si la réussite de cette formation devait avoir comme seul corollaire l'obtention de l'agrément définitif, le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 2 est superfétatoire en ce que l'alinéa 3 prévoit de toute manière qu'en cas de réussite à la formation prévue à l'article 10, les personnes titulaires d'un agrément provisoire se voient délivrer un agrément définitif. L'alinéa 3 devrait alors être reformulé comme suit : « En cas de réussite de la formation prévue à l'article 10 avant l'expiration de l'agrément provisoire et pour autant que les conditions d'exercice de l'activité d'assistance parentale soient toujours remplies, les personnes titulaires d'un agrément provisoire se voient délivrer un agrément définitif. »

Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne que l'agrément dit « provisoire » ne saurait être ni renouvelé ni prolongé si le candidat assistant parental n'a pas réussi la formation visée à l'article 10 à l'issue des trois ans de validité de l'agrément provisoire. Pour toute demande d'agrément ultérieure, le candidat ne pourra plus bénéficier d'un agrément provisoire.

Les représentantes ministérielles proposent de ne pas donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat concernant la suppression de l'article 5*bis*, alinéa 2, et la reformulation de l'article 5*bis*, alinéa 3, à insérer dans la loi précitée du 15 décembre 2017. Il échet en effet de constater que toute personne qui souhaite se voir délivrer un agrément pour pouvoir exercer l'activité d'assistance parentale, que ce soit un agrément conféré conformément à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 précitée ou un agrément provisoire conféré conformément au nouvel article 5*bis*, doit préalablement avoir suivi avec succès la préformation prévue à l'article 10*bis*.

Cependant, les personnes qui tombent sous le champ d'application du nouvel article 5*bis* doivent, en complément, une fois l'agrément provisoire délivré, suivre avec succès la formation prévue à l'article 10 de la loi du 15 décembre 2017 précitée, et ce avant l'expiration de l'agrément provisoire dont la durée est fixée à trois ans. Cette condition est en effet explicitement prévue au nouvel article 5*bis*, alinéa 2.

Il n'y a dès lors pas lieu de supprimer l'alinéa 2 du nouvel article 5*bis*, ni de reformuler l'alinéa 3 dudit article, car cela reviendrait à supprimer la seule condition additionnelle que doivent remplir les titulaires d'un agrément provisoire pour se voir octroyer l'agrément définitif, conformément à l'article 5 de la loi du 15 décembre 2017 précitée.

Articles 14 et 15

Ces articles ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 16

Le Conseil d'Etat dit comprendre que la non-remise de l'attestation ou de toute autre pièce telle que prévue à l'article 3, paragraphe 3, point 9°, de la loi précitée du 15 décembre 2017, entraîne le retrait de l'agrément. Partant, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de préciser à qui il faut remettre cette attestation ou pièce.

Les représentantes ministérielles proposent de donner suite à cette recommandation et d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, » entre les termes « remettre » et « l'attestation ».

Article 17

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit que « [l]a présente loi entre en vigueur le 4 septembre 2023 ou, au plus tard, le premier lundi du mois qui suit la date de sa publication. » Tel que l'article est rédigé, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement pour insécurité juridique étant donné que la date de l'entrée en vigueur n'est pas fixée de façon univoque. Le Conseil d'Etat exige l'insertion d'une date précise, à savoir soit le 4 septembre 2023, soit le premier lundi du mois qui suit celui de la publication de la future loi, de sorte que l'article sous rubrique doit prendre une des formulations suivantes : « La présente loi entre en vigueur le 4 septembre 2023 » ou alors « La présente loi entre en vigueur le premier lundi du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Tenant compte de ces observations, les représentantes ministérielles proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. ~~17.~~ 16.** La présente loi entre en vigueur le 4 septembre 2023 ~~ou, au plus tard, le premier lundi du mois qui suit la date de sa publication.~~ »

La date d'entrée en vigueur est fixée de manière univoque.

*

Les représentantes ministérielles proposent par ailleurs de donner suite à l'ensemble des observations de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat.

5. Divers

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), propose de convoquer une réunion de la Commission le 12 juillet 2023 à l'ordre du jour de laquelle figurera le rapport d'évaluation des écoles internationales publiques.

Suite à une demande de Mme Martine Hansen (CSV), il est convenu que ledit rapport d'évaluation sera transmis à la Commission en amont de la réunion susmentionnée.

Luxembourg, le 10 juillet 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

